

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 166.915 du 18 janvier 2007
A. 130.835/VII-28.597

En cause : le GROUPEMENT DES UNIONS PROFESSIONNELLES
BELGES DE MÉDECINS SPÉCIALISTES,
ayant élu domicile chez
Mes W. GONTHIER et D. DHAENENS, avocats,
ayant leur cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 12/13

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
avenue Emile De Mot 19

LE CONSEIL D'ÉTAT, VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2002 par laquelle le GROUPEMENT DES UNIONS PROFESSIONNELLES BELGES DE MÉDECINS SPÉCIALISTES demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 3 mai 1999 fixant les critères d'agrément des médecins généralistes, publié au Moniteur belge du 23 octobre 2002;

Vu l'arrêt n/ 119. 443 du 15 mai 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté contesté;

Vu la demande de poursuite introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANCKSWEERDT, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2006 fixant l'affaire à l'audience du 21 décembre 2006;

Entendu M. E. BREWAEYS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. VERMEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. KNOCKAERT, avocat, loco Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. E. LANCKSWEERDT, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'État analyse la cause comme suit :

1. Cadre juridique

Les éléments les plus importants de la cause peuvent être résumés comme suit :

Un arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire énumère en son article 1^{er} les titres professionnels réservés aux titulaires d'un diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou du grade académique de médecin. Ces titres comprennent celui de médecin généraliste ainsi que celui de toute une série de médecins spécialistes.

L'article 35^{quater} de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé s'énonce comme suit :

"Nul ne peut porter un titre professionnel particulier ou se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière qu'après avoir été agréé à cet effet par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ou par le fonctionnaire délégué par lui".

L'article 35^{sexies} du même arrêté royal s'énonce comme suit :

"L'agrément visé à l'article 35^{quater} est accordée conformément à la procédure fixée par le Roi et pour autant qu'il soit satisfait aux critères d'agrément fixés par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, sur avis, lorsqu'ils existent, des Conseils auxquels cette compétence est attribuée".

L'arrêté ministériel du 3 mai 1999 fixant les critères d'agrément des médecins généralistes est pris en exécution de l'article 35^{sexies}. L'article 4 de cet arrêté ministériel comportait des dispositions concernant le stage que doit suivre un candidat et impliquait notamment que le stage devait comprendre au moins une période de deux ans, après que le candidat avait été habilité à exercer la médecine.

L'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2002 présentement attaqué remplace cet article 4 par la disposition suivante :

" La formation spécifique en médecine générale est d'une durée de trois ans au moins et comporte une partie théorique et une partie pratique. Cette formation n'est accessible qu'après l'accomplissement et la validation d'au moins six années d'études de la formation conduisant à la délivrance du diplôme de docteur en médecine ou "arts".

Ces stages sont dispensés, d'une part, pendant six mois au moins dans un service hospitalier agréé à cet effet et d'autre part, pendant six mois au moins auprès d'un médecin généraliste agréé comme maître de stage ou dans un centre agréé de soins primaires".

La partie requérante estime que cette disposition est discriminatoire à l'égard des étudiants médecin spécialiste dès lors que ceux-ci ne peuvent commencer leur "formation spécialisée" qu'après la septième année, lorsqu'ils ont déjà obtenu le diplôme de docteur en médecine, alors que les étudiants en médecine générale peuvent commencer leur formation de médecin généraliste déjà après la sixième année, donc avant d'avoir obtenu le diplôme de docteur en médecine.

2. Recevabilité

2.1. L'arrêté contesté a été abrogé par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 février 2006 (M.B. du 27 février 2006). Cette abrogation n'empêche toutefois pas que l'arrêté attaqué a produit ses effets. Il n'est pas contesté que la partie requérante continue de justifier d'un intérêt à l'annulation.

2.2. Dans son dernier mémoire, la partie requérante demande que sa requête soit déclarée recevable et fondée "dans la mesure retenue dans le rapport de l'auditeur" et par conséquent que l'article 1^{er} de l'arrêté contesté soit annulé.

3. Sur le fond

3.1.1. Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. En résumé, elle allègue à cet égard que les médecins généralistes ont la possibilité d'entamer leur formation avant d'avoir obtenu leur diplôme de docteur en médecine alors que les candidats médecins spécialistes ne peuvent commencer leur formation qu'après avoir obtenu le diplôme précité, que l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes prévoit toutefois une procédure tout à fait parallèle concernant l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, dont il ressort que les deux catégories de docteurs en médecine peuvent uniquement obtenir un agrément pour un titre professionnel particulier de médecin spécialiste ou de médecin généraliste après avoir acquis la qualité de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou le grade académique de médecin, que dans le cadre de cet arrêté royal du 21 avril 1983, tant les médecins candidats spécialistes que les généralistes ne peuvent soumettre un plan de stage et entamer leur formation en vue de l'obtention d'un titre professionnel particulier qu'après avoir terminé leurs études en vue de l'obtention du titre de médecin et que l'arrêté contesté renferme ainsi une discrimination arbitraire qui ne peut se fonder sur aucun élément objectif.

3.1.2. La partie défenderesse allègue dans son mémoire en réponse :

"Il convient tout d'abord de relever que l'acte contesté n'impose pas d'entamer la formation spécifique à partir de la 6^e année de médecine générale mais il prévoit que cette formation n'est accessible qu'après l'accomplissement et la validation d'au moins six années d'études, ce qui implique que, dans certaines hypothèses, les candidats médecins généralistes pourront suivre la formation spécifique après la 6^e année d'études et donc également après avoir obtenu le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Il ressort ensuite de la discrimination évoquée par la partie requérante que celle-ci est fondée sur le fait que les candidats médecins spécialistes peuvent uniquement suivre la formation de médecin généraliste après avoir obtenu leur diplôme. Force est toutefois de constater que l'exigence de l'obtention préalable d'un diplôme résulte de l'obligation fixée dans l'arrêté royal du 21 avril 1983 précité d'être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins (art. 12, § 2, 1/). La discrimination susmentionnée en l'espèce ne tire donc pas son fondement de l'acte contesté mais bien de l'arrêté royal du 12 avril 1983 qui oblige les candidats à l'obtention du titre de médecin spécialiste et de médecin généraliste à joindre à la demande d'approbation de leur plan de stage l'attestation d'où il ressort qu'ils sont inscrits au tableau de l'Ordre des médecins".

3.1.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante rétorque, en résumé, que la partie défenderesse ne développe aucun argument quant au moyen invoqué à propos du principe d'égalité, qu'elle n'a jamais contesté que des candidats peuvent suivre la formation visant à l'obtention d'un agrément spécial après la sixième année d'études et que la demande de la requérante concerne la possibilité offerte aux candidats de commencer le stage avant d'avoir obtenu le grade académique de médecin, une possibilité qui n'existe pas pour les médecins spécialistes, que c'est là que réside la discrimination et non pas dans l'arrêté royal du 21 avril 1983 qui prévoit justement que la formation visant à l'obtention d'un titre professionnel particulier n'est possible que si le candidat est habilité à exercer la médecine en Belgique, ce qui vaut tant pour les candidats-médecins spécialistes que pour les candidats médecins généralistes, et que le candidat médecin généraliste est dispensé de l'obligation d'accomplir une dernière année de formation académique pour obtenir le grade académique de médecin ou de docteur en médecine, chirurgie et accouchements alors que cette obligation reste applicable pour le candidat médecin spécialiste, de sorte que la demande tire bel et bien son fondement de l'arrêté ministériel attaqué du 1^{er} octobre 2002.

3.2. Discussion

Comme l'indiquent les dispositions mentionnées à propos du cadre juridique, les médecins généralistes ne pouvaient entamer leur stage avant l'arrêté attaqué que s'ils avaient été habilités à exercer la médecine, ce qui suppose qu'ils avaient également obtenu le diplôme requis. À la suite de la réglementation contestée, ils peuvent déjà commencer le stage avant d'avoir obtenu le diplôme requis, une possibilité qui n'existe pas pour les médecins spécialistes, ce que la partie défenderesse ne conteste pas.

Les personnes qui suivent la formation menant à la délivrance du diplôme de docteur en médecine ou "arts" sont donc traitées différemment selon qu'elles entendent suivre la formation spécifique en médecine générale ou celle de médecin spécialiste.

Selon une jurisprudence constante de la Cour d'arbitrage, les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

En l'espèce, le dossier administratif n'indique pas la justification objective et raisonnable sur la base de laquelle une distinction est opérée entre les médecins généralistes et les médecins spécialistes. Au contraire, il ressort des débats du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes que certains membres estimaient qu'une situation déséquilibrée allait s'en suivre par rapport aux candidats spécialistes pour qui la formation spécifique ne commence qu'après la septième année.

L'argument de la défenderesse selon lequel la formation de médecin généraliste ne doit pas être entamée après la sixième année de la formation qui conduit au diplôme de docteur en médecine ou "arts" en sorte que les intéressés peuvent également attendre d'avoir obtenu ce diplôme, n'empêche aucunement qu'ils puissent entamer le stage donnant accès à un agrément en qualité de médecin généraliste, alors que les médecins spécialistes ne peuvent pas encore commencer leur stage mais doivent attendre d'avoir terminé la septième année.

L'argument selon lequel l'obligation faite aux médecins spécialistes d'avoir préalablement obtenu leur diplôme résulte de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, n'est pas davantage pertinent.

L'article 12, § 2, 1/, de cet arrêté royal dispose qu'une attestation d'où il ressort que le demandeur est inscrit au tableau de l'Ordre des médecins est jointe à la demande d'approbation du plan de stage, mais cette exigence s'applique tant aux médecins spécialistes qu'aux médecins généralistes. La raison pour laquelle, nonobstant la prescription susmentionnée de l'article 12, § 2, 1/, ces derniers peuvent

malgré tout entamer leur stage, contrairement aux médecins spécialistes, n'est toutefois pas claire.

Le premier moyen est par conséquent fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 3 mai 1999 fixant les critères d'agrément des médecins généralistes, publié au Moniteur belge du 23 octobre 2002.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié dans les mêmes formes que l'arrêt partiellement annulé.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit janvier deux mille sept, par la VII^e chambre, composée de :

Mme	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
M.	E. BREWAEYS,	conseiller d'État,
Mme	Ch. BAMPS,	conseiller d'État,
Mme	A. WIJNANTS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. WIJNANTS

M.-R. BRACKE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.